

DECISION DCC 18-037

DU 20 FEVRIER 2018

Date : 20 février 2018

Requérant : Président de la République

Contrôle de constitutionnalité :

Loi ordinaire : (n° 2018-05 portant autorisation de ratification de la Convention sur la coopération transfrontalière de l'Union africaine, adoptée à Malabo en Guinée Equatoriale, le 27 juin 2014)

Conformité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 02 février 2018 enregistrée à son secrétariat le 06 février 2018 sous le numéro 0260/051/REC, par laquelle Monsieur le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, défère à la haute Juridiction pour contrôle de conformité à la Constitution, la loi n° 2018-05 portant autorisation de ratification de la Convention sur la coopération transfrontalière de l'Union africaine, adoptée à Malabo en Guinée Equatoriale, le 27 juin 2014, votée par l'Assemblée nationale le 23 janvier 2018 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

EXAMEN DE LA LOI

Considérant que l'examen de la loi déferée révèle que ses dispositions sont conformes à la Constitution ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger qu'elle est conforme à la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er.- La loi n° 2018-05 portant autorisation de ratification de la Convention sur la coopération transfrontalière de l'Union africaine, adoptée à Malabo en Guinée Equatoriale, le 27 juin 2014, votée par l'Assemblée nationale le 23 janvier 2018, est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt février deux mille dix-huit,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-

Professeur Théodore HOLO.-

